

ARRETE N° T-2025-14-DOM

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU
1^{ER} FEVRIER DU 24 FEVRIER AU 25 MARS 2025**

Réf : MG/Arrêtés/police

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée le 05 février 2025 par **Madame THOMAS Amélie, de l'entreprise PONTIGGIA, sise 7 rue de Sélestat 68180 HORBOURG-WIHR**, par laquelle l'intéressée sollicite **l'interdiction du stationnement et de la circulation place du 1^{er} Février, en vue d'effectuer des travaux de modification de l'aménagement.**

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réglementer la circulation et le stationnement sur la place ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du **24 février au 25 mars 2025**, l'accès à la place du 1^{er} Février sera fermé aux entrées venant de la Grand'Rue et de la rue de la 5^{ème} division blindée.

La circulation dans la rue de la 5^{ème} division blindée se fera dans les deux sens.

ARTICLE 2

Du **24 février au 25 mars 2025**, le stationnement sera interdit sur toute la place du 1^{er} Février.

ARTICLE 3

La signalisation de **restriction** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 4

En cas de cessation de l'occupation le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par la police municipale.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- Le service de collecte des déchets de Colmar agglomération
- Mme THOMAS Amélie, PONTIGGIA

Fait à Horbourg-Wihr le 06 février 2025

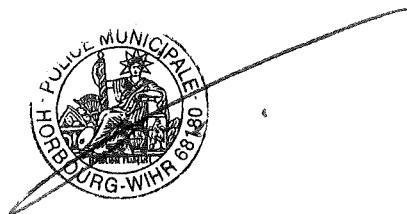


Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 11.02.2025

Notifié le... 07/02/2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)